



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU
de Le Garric (81)**

n°saisine 2018-6505

n°MRAe 2018DKO178

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2018-6505** ;
- **élaboration du PLU de Le Garric (81), déposée par la commune** ;
- reçue le 11 juillet 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de Le Garric (1 271 habitants en 2015, croissance moyenne annuelle de la population de 1,8 % entre 2010 et 2015 - source INSEE), prévoit :

- l'élaboration d'un PLU pour doter la commune d'un document d'urbanisme conforme aux règles en vigueur après que le POS soit devenu caduc, et pour prendre en compte les orientations définies dans le projet de SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais ;
- l'accueil de 300 nouveaux habitants nécessitant la production de 130 nouveaux logements, prenant en compte un accroissement moyen annuel de la population de 1,8 %, d'ici 2027 ;
- l'ouverture à l'urbanisation de 8 ha dans la trame urbaine existante ou dans sa continuité immédiate, avec une moyenne de 12 logements/ ha, identifiés en complément des 4 ha de dents creuses et 1 ha susceptibles d'être densifiés ;

Considérant la localisation des zones destinées à l'urbanisation :

- dans l'emprise urbaine existante du bourg centre et dans sa continuité immédiate ;
- en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles et paysagers ;

Considérant la prise en compte par le projet communal des incidences potentielles sur l'environnement qui se traduit par des engagements à :

- préserver les cours d'eau et leurs abords, ainsi que les éléments structurants de la trame verte qui participent aux continuités écologiques du territoire (boisements, haies, ripisylves) ;
- préserver les perspectives paysagères ainsi que des éléments structurants du paysage, notamment patrimoine bâti, façades, haies, arbres remarquable, espaces boisés ;
- encourager l'ingénierie et la production d'énergies renouvelables sur le site de Cap Découverte ;

- autoriser et promouvoir, dans le futur règlement, les dispositifs individuels de production d'énergie renouvelable, ainsi que la sobriété énergétique des nouvelles constructions ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Le Garric, objet de la demande n°2018-6505, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 6 septembre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.